

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, contenu à l'annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite à la République du Kosovo par note diplomatique;
- dans le cas de la République du Kosovo, de l'autorité de la concurrence du Kosovo ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

« **convention fiscale** » s'entend d'une convention pour l'évitement de la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;